

Objet : Chemin des Bruyères, circulation perturbée voire interrompue entre l'entrée du chemin (route de la Clérette) et le N°386, pour des travaux de réfection de voirie assurés par l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE, pour le compte de la CCICV.

Le Maire d'Anceaumeville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le titre premier relatif à la Police Municipale

(article L 2213-1 à 6),

Vu l'article 25 de la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1ère à 8ème partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

Afin de permettre des travaux de réfection de voirie Chemin des Bruyères entre l'entrée du chemin (route de la Clérette) et le N° 386,

ARRÊTE

Article 1 :

A partir du 22 mai 2023 et sur une période de 30 jours calendaires, la circulation Chemin des Bruyères (VC 13) sera interrompue comme précisé ci-dessus.

Article 2 :

Sur toute la longueur de voirie concernée, en fonction des nécessités du chantier, la circulation sera perturbée et pourra être interdite à tous véhicules, sauf **les secours et services**.

Article 3 :

L'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE devra informer la mairie dès que la date d'intervention est connue avec précision afin qu'elle puisse la communiquer aux administrés concernés, **s'agissant notamment d'une voie sans issue**.

Article 4 :

L'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE devra poser une signalisation "Route barrée à l'entrée du Chemin des Bruyères en bordure de la Route de la Clérette.

Article 5 :

L'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE assurera la pose et le retrait de la signalisation spécifique au chantier, avec affichage du présent arrêté, et devra assurer la sécurité du chantier.

Article 6 :

Sur toute la longueur de voirie concernée, la vitesse sera limitée à 30 km/h pour les véhicules autorisés et le stationnement sera interdit à tous véhicules, sauf les véhicules du chantier.

Article 7 :

S'agissant d'une voie sans issue, la circulation pourra être rétablie à tout moment en cas d'urgence.

Article 8 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Montville.

Article 9 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage à la mairie d'Anceaumeville.

Anceaumeville, le 5 mai 2023

Le Maire,
Yves Foucault

